Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

VILLE DE GRAND –CHARMONT
(25200)

DECISION N°03/2023
DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)

Objet : Avenant n°1 au marché d'Extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – lot n°8 Chauffage / Sanitaire - Entreprise G2T sise 50 rue de Montbéliard – 25200 BETHONCOURT

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°28/2022 en date du 21 septembre 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2022 et attribuant le lot n°8 chauffage/sanitaire du marché de travaux concernant l'extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – à l'entreprise G2T sise 50 rue de Montbéliard – 25200 BETHONCOURT, pour un montant de 57 795,33 € HT (69 354,40 € TTC) ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux supplémentaires concernant la mise en conformité de la capacité de soufflage du ventilo-convecteur ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 – La conclusion du présent avenant financier n°1 d'un montant de + 1 760,42 € HT (+ 2 112,50 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise G2T de 57 795,33 € HT (69 354,40 € TTC) à 59 555,75 € HT (71 466,90 € TTC), soit + 3,05 %.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 22 février 2023

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.

MAIRIE DE GRAND-CHARMONT (Doubs)

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le 22/02/2023
Publiée le 23/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

Ville de
Grand Charmont

Opération : Extension Ecole Elémentaire D. Jeanney
Restauration scolaire et Périscolaire

Lot N° 8 : Chauffage sanitaire
Avenant N° 01

1 – Marché N° 2022 003 08

Entre :

Ville de GRAND CHARMONT
Monsieur MUNNIER, Maire
21 Rue Pierre Curie
25200 GRAND CHARMONT

Et

G2T
Rue de montbéliard
25200 BETHONCOURT

2 – Objet de l'avenant

⇒ Mise en conformité de la capacité de soufflage du ventilo convecteur

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

3 – Incidences financières (Devis joint)

⇒ + 1760,42 euros HT

4 – Conclusion de l'avenant

Le marché de l'entreprise G2T est de ce fait porté de 57795,33 € HT à 59555,75 € HT (+3,6%)

Cachet et signature du Titulaire,
Le ..09...../..02...../..2023.....

SAS G2T
1 impasse du champs du Môle
25200 BETHONCOURT
Tél. 03 81 92 [illegible] Fax 03 81 92 93 2C
RCS BELFORT 353 691 351

Le Maître d'ouvrage,
Le Maire,
Le ..22...../..02.../..2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

L'objet des présentes Conditions Générales de Vente est de fixer les obligations respectives de G2T et de ses clients, dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives à la vente de prestations de services par G2T.

1. APPLICATION

Toute passation de commande implique l'adhésion pleine et entière et l'application sans réserve par le client des présentes Conditions Générales de Vente.
Les présentes conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires figurant sur quelque document que ce soit (bon de commande, conditions générales d'achat, autres documents commerciaux) que par une acceptation expresse de G2T. Cette acceptation constituera dans ce cas des conditions particulières.
G2T n'est liée par les engagements pouvant être pris par ses préposés que sous réserve de confirmation écrite par ses soins. Les commandes, transmises par écrit, ne sont opposables à G2T qu'après communication par G2T d'un accusé de réception mentionnant son acceptation. Cet accusé de réception précise les conditions officielles applicables à la commande.
Seule l'acceptation écrite de la commande accompagnée de ses spécifications engage définitivement G2T.
Nonobstant les mentions ci-dessus les commandes transmises sont irrévocables, l'acheteur ne pouvant les revenir ou les annuler quel qu'en soit le motif, sauf accord préalable et exprès de G2T. Toute modification ou adjonction à une commande est soumise à l'accord exprès de G2T. L'absence d'accord exprès vaut maintien de la commande originelle dans ses conditions initiales.
G2T se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les produits spécifiés dans la commande acceptée pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation. G2T se réserve en outre le droit de remplacer les produits susvités par des produits de qualité au moins équivalente.
Le seul fait de passer une commande dans les conditions susvisées implique la renonciation par l'acquéreur à ses propres conditions d'achat, sauf mention contraire contresignée par les parties, ou sauf acceptation exprès de la part de G2T des conditions d'achats du client.

2. PRIX

Contenu : le prix mentionné au contrat est stipulé hors taxes et inclut l'ensemble des prestations et marchandises mentionnées sur l'acceptation écrite de la commande ou sur le devis accepté. Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres postérieure à la conclusion du contrat, est à la charge de l'Acheteur.
Travaux complémentaires non prévus : les parties pourront modifier les conditions ou dispositions qu'elles ont initialement prévues et acceptées par voie d'avenant, qui donnera lieu à une tarification distincte et spécifique.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT ET PENALITES

Le délai de paiement ne pourra pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
Conformément à la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000, et à l'article L441-6 du Code de Commerce, les paiements doivent intervenir à la date indiquée sur la facture ; tout défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus par les professionnels en cas de retard de paiement a été fixé par décret à 40 euros. Le montant de ces pénalités et indemnités pourront être imputées de plein droit sur toutes remises, ristournes, rabais ou sommes de toute nature dus par G2T.
En cas de retard de paiement, G2T pourra suspendre toutes les commandes et contrats en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Dans cette hypothèse, les sommes dues au titre de ces contrats deviendraient automatiquement et immédiatement exigibles.
Aucun escompte ne sera appliqué sur la facture en cas de règlement anticipé.
G2T se réserve le droit de réclamer à l'acheteur le règlement par tout mode qui lui semblera opportun.
Aucune réclamation sur la qualité d'une fourniture n'est suspensive du paiement de celle ci

4. LIVRAISON

Les délais de livraison applicables sont ceux mentionnés au contrat, étant entendu qu'ils courent à compter de la signature du contrat par les deux parties
Le paiement des prestations et marchandises ne peut en aucun cas être modifié ou différé du fait des retards éventuels de livraison. Les retards éventuels de livraison ne peuvent donner lieu, au profit de l'acheteur, à des pénalités de retard ou à quelque indemnité à quelque titre que ce soit.
Toutefois, si après un délai de 6 mois à compter de la date de livraison ou d'installation convenue au contrat la prestation n'a pu être exécutée ou le produit livré, pour toute autre cause qu'en cas de force majeure et à défaut d'accord entre les parties, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. L'acheteur pourra en ce cas obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

G2T est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :
- lorsque les délais de paiement n'ont pas été observés par l'acheteur ;
- lorsque les renseignements à fournir par l'Acheteur ne sont pas arrivés en temps voulu ;
- pour toute cause l'ayant placé dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en particulier en cas de force majeure. Au sens des présentes, la force majeure désigne un événement dont G2T ne peut raisonnablement avoir la maîtrise comme notamment une grève, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, ou des événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, évolution imprévisible du marché, intervention d'une réglementation ou loi nouvelle...

5. RECEPTION

A la fin des travaux exécutés par le vendeur ou à la livraison des produits, il est procédé à la réception contradictoire des travaux, produits ou ouvrages. Le procès verbal de livraison signé par les deux parties ou leur représentant dûment habilité à cet effet mentionne le cas échéant l'existence de réserves. Sauf mention contraire et exprès, la présence d'une ou plusieurs réserves ne fait en aucun cas obstacle au paiement de l'intégralité du prix convenu. A défaut de réception exprès, l'Acheteur est réputé avoir réceptionné les produits dans un délai de 8 jours à compter de la livraison physique ou de la mise en service. Passé ce délai et conformément à l'article 1642 du Code civil français, l'Acheteur est réputé avoir accepté les éventuels vices apparents présentés par le produit.
La date de réception exprès ou tacite, avec ou sans réserve, est celle de point de départ des délais légaux de garantie.

6. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées demeurent jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires, la propriété de G2T. Le défaut de paiement d'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. La présente clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux créanciers de ce dernier. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Pendant la durée de réserve de propriété au profit de G2T, les marchandises doivent être assurées par l'acheteur et les contrats d'assurance devront faire référence expresse au droit de propriété de G2T. En cas de saisie opérée par des tiers sur les marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement G2T.

7. OBLIGATIONS DE G2T

G2T respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la conclusion du contrat, et déclare qu'en l'état des connaissances scientifiques et techniques, les produits faisant l'objet du contrat ne sont entachés d'aucun défaut au sens des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code Civil.

8. GARANTIE

La responsabilité de G2T est limitée à l'exécution de produits conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges convenu entre les parties.
Toute réparation effectuée sans l'accord de G2T sur les produits, même jugés défectueux, entraîne la perte de toute garantie, ainsi que la renonciation à tout recours contre G2T.
Lorsque les travaux effectués entrent dans le champ d'application des articles 1792 et suivant du Code Civil, G2T est redevable des garanties visées ci-dessus et souscrit une assurance destinée à couvrir les risques susceptibles d'entraîner l'engagement de sa responsabilité décennale.

9. RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat par l'acheteur entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat s'il avait été exécuté, ainsi que l'octroi de dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice subi par G2T, sauf accord contraire et exprès entre les parties.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les plans, dessins, études et tous autres documents, ainsi que les modèles vendus ou confiés par G2T au client ou à l'un de ses représentants, demeurent la propriété de G2T et ne sauraient être communiqués à quiconque pour quelque motif que ce soit.
Tout manquement à cette obligation ouvrirait droit à l'octroi de dommages et intérêts au profit de G2T et correspondant au préjudice subi par cette dernière.

11. JURIDICTION

Pour tout litige survenant au sujet de l'exécution d'un contrat conclu par G2T, il est expressément convenu que le tribunal compétent sera celui dont la juridiction s'exerce sur la localité où est situé le siège social de G2T.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

Désignation	Quantité	Unité	P.U.	PRIX TOTAL
Total 3.4.a Production d'energie				
3.5.b.1.1 Ventilo-convecteur				
Ventilo-convecteur conforme au CCTP	-1,000	u	804,52	-804,52
Consommable et sujétions	-1,000	ens	494,80	-494,80
3.5.b.1.5 Régulation				
Telecommande conforme au CCTP	-1,000	U	209,48	-209,48
Vanne 4 voies conforme au CCTP	-1,000	U	141,65	-141,65
Consommable et sujétions	1,000	PM		
3.5.b.1.1 Ventilo-convecteur				
Ventilo-convecteur conforme au CCTP	1,000	u	2 311,62	2 311,62
Consommable et sujétions	1,000	ens	643,68	643,68
3.5.b.1.5 Régulation				
Telecommande conforme au CCTP	1,000	U	249,75	249,75
Vanne 4 voies conforme au CCTP	1,000	U	205,82	205,82
Consommable et sujétions	1,000	PM		
Total 3.5.b Emetteur				**1 760,42**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 025-212502843-20230222-03_2023-DE

Désignation	Quantité	Unité	P.U.	PRIX TOTAL
RECAPITULATIF				
Total 3.4.a Production d'energie				
Total 3.5.b Emetteur				1 760,42

Délai de règlement : à réception de la facture

Date de valeur : 25/01/2023

Montant HT	**1 760,42 €**
TVA 20.00%	**352,08 €**
TTC	**2 112,50 €**

La durée de validité de notre offre est de 1 mois à compter de la date de valeur.

La TVA sera facturée au taux en vigueur au moment du fait générateur.
Pour éventuellement bénéficier du taux réduit de TVA de 10%, le client doit produire une attestation qui confirme le respect des conditions d'application du taux réduit (modèle joint).

Le Responsable d'Affaires,

SAS G2T
50 rue de Montbéliard
25200 BETHONCOURT
Tél. 03 81 92 93 08 Fax 03 81 92 93 20
RCS BELFORT 353 891 351

Bon pour accord,
(Date et signature du Client)
le 22/02/2022

GRAND-CHARMONT (Doubs)